

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Mars 2024

Délibération

N°CC/2024/02/68

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Sainte-Rose et en visioconférence sous la présidence de Guy Losbar, Président,

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Bruno FELICIANNE - Annick ABELA - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Fauvert SAVAN - Edmée MAURIELLO - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

Absent excusé : Ketty DELVER

0 5 AVR. 2024

Absents : Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Benjamin GRACCHUS - Didier MARICEL - Henri JOTHAM - Joël HILAIRE - Augustin KANCEL - Jocelyne UNIMON - Clara RIGAH - Jeanny MARC-MATHIASIN

- publication sur le site
Internet ou,

Votants : 26

0 8 AVR. 2024

**PARTENARIAT D'IMAGE – ENTREPRISE EXEMPLAIRE :
MARAVILLA**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Sainte-Rose,

Le 28/03/2024

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la CANBT ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2(a) du 23/12/2010 relative à la définition des statuts de la CANBT ;

Vu la délibération n°2 du 20/12/2012 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant que la CANBT entend développer et valoriser les potentiels du territoire en matière d'économie verte et bleue, dans l'objectif de favoriser l'économie circulaire, l'attractivité du territoire et la production de biens et services à haute valeur ajoutée ;

Considérant que la présente lettre de commande est relative à un partenariat d'image entre la CANBT et l'entreprise MARAVILLA, entreprise emblématique du territoire en matière de valorisation de produits locaux à forte valeur ajoutée et de respect de l'environnement, conformément aux orientations de développement économique souhaitées ;

Considérant que la présente offre de la société MARAVILA intervient dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 26
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de voix pour : 26

ARTICLE 1 : D'autoriser la passation d'un marché de partenariat d'image – Entreprise Exemplaïre avec l'entreprise MARAVILLA, sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique pour un montant de 10 000€.

ARTICLE 2 : Le présent marché est passé pour une durée allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024 et se décompose comme suit :

Prestations attendues :

Phase 1 :

- Visibilité sur les supports suivants de l'entreprise : Réseaux sociaux; logo sur site internet, logo sur kakémono prévu sur le stand à la foire de Paris 2024,
- Invitation pour quatre personnes au Cocktail prévu à Pointe-à-Pitre,
- Cent soixante (160) coffrets cadeaux pour le personnel de la CANBT,

Phase 2 :

- Deux visites privées de découverte de l'exploitation,
- Autorisation d'utilisation de l'image de l'entreprise dans la communication de la CANBT.

ARTICLE 3 : Autoriser le Président à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT**

GUY LOSBAR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.